



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les travaux de renforcement et de fiabilisation de la desserte en eau industrielle du secteur du Caban Sud à Fos-sur-Mer (13)

n° : F-093-23-C-0060

Décision du 18 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-093-23-C-0060](#)¹, présentée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), relative aux travaux de renforcement et de fiabilisation de la desserte en eau industrielle du secteur du Caban Sud à Fos-sur-Mer (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juin 2023;

Considérant la nature du projet,

- il a pour objectif de renforcer et fiabiliser le réseau existant d'eau industrielle, utilisé par les industries actuelles ou à venir du Grand port maritime de Marseille (GPMM). Ce réseau est redimensionné pour les besoins de deux nouveaux prospects (H2V et CARBON) et consolidé par le bouclage des lignes existantes permettant d'assurer un débit nécessaire pour le process de production et les besoins de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des sites même en cas de sinistre sur l'un d'eux, ce que ne permet pas le réseau actuel en simultané,
- il s'inscrit dans le cadre des scénarios d'orientations d'aménagements de la ZIP aux horizons 2030 et 2040 définis dans la démarche territoriale co-pilotée par l'État, la Région, la Métropole et le GPMM de planification du développement économique de la zone et validés en conseil de surveillance du GPMM le 29/04/2022,
- il vise à :
 - o poser une canalisation en polyéthylène haute densité sur un linéaire de 4 695 mètres, majoritairement sous merlons semi-enterrés (4 037 mètres) à 0,7 mètre de profondeur avec certains passages pleinement enterrés (658 mètres) à 2,75 mètres maximum de profondeur. Le tronçon principal de la conduite d'eau (3 070 mètres) aura un diamètre extérieur de 1 200 millimètres et les tronçons secondaires, entre 800 et 560 millimètres,
 - o réaliser onze nouvelles chambres à vannes sur l'ensemble du linéaire en sus des quatre chambres existantes,
 - o mobiliser des techniques par fonçage traditionnel et pour certains tronçons spécifiques, par forage dirigé (2*130 mètres) et par micro-tunnelier (140 mètres), cette dernière technique

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_travaux_renforcement_desserte_en_eau_industrielle_secteur_caban_sud_fos-sur-mer_13_cle0f9483.pdf

- nécessitant une pose de matériau extérieur (grain de riz) et un pompage des eaux de fond de fouilles de 2 000 m³, suivi en temps réel au moyen de piézomètres,
- mettre en place une bande de 15 mètres de large pour la pose de la canalisation, le stockage des 11 000 m³ de déblais, intégralement réutilisé pour les merlons, la circulation des engins de terrassement et le bardage de la tuyauterie,
- les travaux seront engagés pour une durée prévisionnelle d'une année fin 2023.

Il est à noter que le passage par micro-tunnelier a déjà été réalisé par autorisation spéciale de travaux en 2021, en raison de la réalisation de la desserte ferroviaire du Caban Sud par la SNCF sur l'emprise de ce passage ;

Considérant la localisation du projet,

- le long de la route portuaire du quai minéralier dans le secteur anthropisé de Caban sud, au sein du môle central de la zone industrialo-portuaire (Zip) de la commune de Fos-sur-Mer, soumise à la loi littoral,
- à 400 mètres au nord-ouest de la limite du territoire à risque d'inondation (TRI) par submersion marine du delta du Rhône,
- à proximité de nombreuses industries recensées dans la base de données d'inventaire historique des sites industriels et activités de service (Basias), dont le site Ascométal, présent dans la base de données sur les sites et sols pollués (Basol), ainsi que des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Arcelormittal (approuvé le 1^{er} août 2013), de Fos est (approuvé le 30 mars 2018 et prorogé le 18 juillet 2020) et de Fos ouest (prescrit le 3 décembre 2012, prorogé le 3 juin 2020),
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement du département des Bouches-du-Rhône, prescrit en 2016 jusqu'en 2023 et à moins de 5 kilomètres d'une zone de bruit modérée (zone C) vis-à-vis du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Istres-le-Tubé,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Golfe de Fos-sur-Mer » (n°930020226) et à 400 mètres au nord de la Znieff de type I « Salins du Caban » (n°930020505),
- à 2,5 kilomètres au nord de la zone des « Grands Paluds-Gonon », classée par arrêté préfectoral de protection de biotope (n°FR3800730),
- à 2 kilomètres au nord du parc naturel régional de Camargue (n° FR8000011) et à 3,7 kilomètres de la réserve naturelle nationale des « Coussouls de Crau » (n° FR3600152),
- à plus de 5 kilomètres à l'est du Phare de Saint-Gervais, monument historique (n°1910030819), à 2,7 kilomètres au sud-ouest du site inscrit de la Camargue (site n°21) et à près de 10 kilomètres à l'est du site classé « Saint-Blaise et ses étangs »,
- à 400 mètres au sud du site Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône » (n°FR9312001) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées par le maître d'ouvrage lors de l'aménagement du projet, telles que :
 - l'adaptation du calendrier des travaux d'intervention des enjeux écologiques (respect des cycles biologiques des espèces) et hydrogéologiques (période de basses eaux),
 - la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (tri et évacuation des déchets vers des filières spécialisées, kits anti-pollution, mise en place et suivi d'un plan de respect environnemental),
 - l'identification d'espèces de flore à enjeux (Myosotis, Limonium et Zostère) et de 3,64 hectares de zones humides en proximité immédiate, évitées et mises en défens durant les travaux,
 - la vérification de l'absence d'interactions avec les usages potentiels (à plus de 10 kilomètres de captages d'eau potable) ou au voisinage des plan de prévention des risques technologiques et du territoire à risque important d'inondation (vibrations et submersions marines),

- o la réinfiltration totale des eaux d'exhaure, d'un volume estimé de 174 000 m³ durant l'année de travaux, au moyen de puisards (en raison d'une perméabilité faible) d'un diamètre d'un mètre et dans un rayon maximal de 50 mètres, cet espacement étant confirmé par une étude géotechnique.

Seront mis en place des dispositifs de pré-décantation/décantation/filtration et de récupération de polluants en cas d'accident pour ne pas polluer la nappe, pour laquelle seuls des chlorures et des sulfates ont été détectés en teneurs légèrement supérieures au référentiel des eaux brutes,

- pour information complémentaire au projet, l'eau industrielle est issue du prélèvement d'eau douce superficielle du canal de navigation d'Arles à Bouc, via la station de pompage du Vigueirat, propriété et sous gestion du GPMM. Le dossier confirme que la fiabilisation du réseau ne modifie pas les volumes actuellement pompés (au maximum de 25 millions de m³), compris dans la déclaration d'existence de la station de pompage, autorisant un prélèvement équivalent à sa capacité nominale de 9 m³/s, soit de 45 millions de m³/an. Le dossier démontre que les besoins de renforcement du réseau comprennent ceux des deux nouveaux et uniques prospects (H2V et CARBON), leurs besoins estimés en eau étant respectivement de 2 millions de m³ et de 2,5 millions de m³ par an et inclus dans le restant disponible de l'autorisation de prélèvement (20 millions de m³). Concernant les connexions futures aux différents réseaux (tels que l'électricité ou les télécoms) ou infrastructures propres aux besoins de chaque prospect, elles seront intégrées et prises en compte dans les évaluations environnementales de chacun des projets,
- un suivi et un entretien du nouveau réseau sont annoncés, une surveillance des débits et de l'état de la canalisation sera mise en place,
- l'état initial écologique de la zone de projet a révélé pour le Lys maritime, la présence d'environ 400 pieds d'individus. Les mesures d'évitement (optimisation du tracé de la canalisation vers un tracé de moindre impact) et de réduction (mise en défens des stations à proximité de la zone de chantier) permettent de limiter l'impact du projet à environ 50 à 100 pieds. Un impact résiduel persistant sur le Lys maritime, des mesures additionnelles de réduction et des mesures compensatoires sont proposées dans la demande de dérogation à la destruction de spécimens d'espèces protégées ou de leur habitat pour le projet, tels qu'une mesure de sauvetage de l'ensemble des pieds situés dans l'emprise de travaux et de transplantation au plus près, au niveau des habitats hébergeant l'espèce et mis en défens. Cette mesure de transplantation sera assurée par une entreprise ou bureau d'étude spécialisé(e) en génie écologique et suivi par un écologue expert. Un suivi annuel des transplants sera assuré par un botaniste au minimum sur une période de 5 ans afin d'attester de la réussite de la mesure. Un suivi de la recolonisation floristique des remblais de la canalisation est également proposé. Les protocoles de plantation et de suivi respecteront entre autres les recommandations du guide « Conservation des dunes côtières : Restauration et gestion durables en Méditerranée occidentale - UICN 2012 ». Par ailleurs, l'habitat du Criquet des dunes, espèce à enjeu patrimonial non protégée, sera reconstitué sur l'emprise des travaux par le réemploi en remblaiement des terres de déblais du site. Ce tronçon bénéficiera de la même mesure de suivi de recolonisation floristique des remblais de la canalisation,
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut qu'au regard des caractéristiques de nature, de dimensionnement, de localisation et de temporalité, le projet envisagé n'est pas susceptible d'avoir d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 présent à proximité. En effet, le projet se situe intégralement en dehors des emprises des sites Natura 2000, notamment pour le plus proche à environ 0,5 km du site dénommé Marais entre Crau et Grand Rhône (FR9312001). Par ailleurs, l'Œdicnème criard listé aux formulaire standard de données du site Natura 2000 le plus proche FR9312001 a été avéré en nidification à proximité immédiate de l'aire d'étude et a été confirmé absent, suite à une étude quatre saisons, dans l'aire d'étude et dans la zone d'emprise des travaux,
- l'analyse des incidences cumulées confirme la proposition de GPMM de coordonner les plannings de réalisation pour faciliter les circulations avec le projet Elyse de Kem One, situé au nord du projet et consistant à la création d'un nouvel appontement en darse 2 et d'installation spécifique de stockage de saumure et avec le projet Knauf, situé au sud du projet et consistant en la réalisation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre,
- le projet fera *in fine* l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau, notamment au titre des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.2.3.0, ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leur habitat au regard de l'impact résiduel sur les stations de Lys maritime, qui n'ont pas pu être évitées ;

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

les travaux de renforcement et de fiabilisation de la desserte en eau industrielle du secteur du Caban Sud à Fos-sur-Mer (13) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les travaux de renforcement et de fiabilisation de la desserte en eau industrielle du secteur du Caban Sud à Fos-sur-Mer (13) n° F- 093- 23- C- 0060, ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 18 juillet 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
Par intérim,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.